

Arrêt

n° 263 365 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 23 aout 2018, vous auriez quitté le Niger, en avion, muni d'un passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne, obtenu par votre passeur, [l.]. Vous auriez pris un avion direct pour l'Espagne, avec une escale à Casablanca. Le même jour, vous seriez arrivé en Espagne.

Le 13 octobre 2018, vous auriez décidé de quitter l'Espagne pour rejoindre la Belgique, en bus, en transitant par la France. Vous seriez arrivé en Belgique à la date du 14 octobre 2018.

Le 23 octobre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né et auriez toujours vécu au quartier Touro quara à Liboré Malalaye, département de Kollo, région de Tillabéri au Niger. Vous auriez grandi avec vos deux parents, vos deux soeurs et votre frère. L'une de vos soeurs et votre frère sont actuellement mariés et ont quitté le Niger. Ils vivraient en Côte d'Ivoire et au Togo. Votre autre soeur serait également mariée et vivrait encore dans le même village au Niger où vivent encore vos parents. Le 14 janvier 2017, vous vous seriez marié à [B. S.]. Vous auriez vécu avec votre femme dans une maison au sein de la concession de vos parents. Ensemble, vous auriez eu une fille, [A. I.], née le 7 mai 2018. Vous vous dites toujours marié à l'heure actuelle mais n'auriez plus de contact avec elles.

Le 3 aout 2018, vous auriez été surpris chez vous, avec votre partenaire [I.], durant vos ébats sexuels. C'est un taximan du nom de [K.] qui vous aurait surpris. Ce dernier aurait crié en vous voyant et les gens du quartier seraient arrivés. Ils vous auraient battu. Vous auriez été conduit auprès du chef du village. Il aurait tenté de prévenir votre père mais celui-ci aurait été absent à ce moment-là. Ils auraient alors décidé de vous enfermer, vous et [I.], dans une chambre jusqu'au retour de votre père. Celui-ci ne serait revenu qu'à la tombée de la nuit. Donc, il aurait été décidé de vous garder enfermé jusqu'au lendemain matin, où il était prévu que vous soyez jugé et mis à mort. Votre père serait venu vous voir cette nuit-là et vous aurait informé que, selon l'islam, la sentence pour une personne mariée qui fornique, c'est la mort et que vous auriez fait honte à la famille. Le fils du chef du village, qui serait l'un de vos amis, vous aurait alors libéré durant la nuit ne souhaitant pas que vous soyez tué. Vous auriez fui chez votre ami [N. M.] pour lui expliquer votre problème. Il vous aurait alors emmené à Niamey et organisé votre départ du Niger.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par votre famille et le chef du village.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez : la copie de votre carte d'identité, vos billets d'avion et la copie de la carte d'identité de votre partenaire en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général souligne votre manque de collaboration pour lui permettre de comprendre les circonstances dans lesquelles vous avez pu quitter votre pays d'origine mais aussi pour lui faire parvenir vos documents de voyage. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec votre passeport personnel et un visa pour l'Espagne, tout deux obtenu par votre passeur, [I.], quelques jours avant votre départ (Notes de l'entretien personnel du 31/03/2021, ci-après « NEP », p. 9, 10). Questionné sur les démarches entreprises pour obtenir ces deux documents, vous vous révélez pour le moins vague et peu loquace de sorte que vous n'apportez aucune explication claire et précise sur ces dernières, ce qui ne permet aucunement de comprendre la façon dont vous les auriez obtenu (Ibid.).

De plus, il ressort des informations objectives, que détient le Commissariat général, que votre passeport aurait été délivré en date du 23/12/2015 (cf. farde bleue, « informations pays », pièce n° 1). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment cela a pu se passer (NEP, p. 9).

Vous ne seriez plus en possession de ces documents car votre passeur, [I.], les aurait repris lors de votre arrivée en Espagne (NEP, p. 10). Cependant, vous aviez déclaré spontanément être toujours en contact avec ce dernier (NEP, p. 7). Invité à demander à cette personne de vous faire parvenir vos documents, à tout le moins une copie, vous déclarez ne pas lui avoir demandé car vous n'en ressentiez pas le besoin (NEP, p. 10). Au vu de l'importance de tels documents, votre réponse témoigne d'une attitude incompatible avec l'attitude collaborative que l'on attend de vous. D'autant plus, qu'à ce jour, vous n'avez toujours pas communiqué ces documents.

Ensuite, concernant votre homosexualité alléguée, force est de constater que vos propos sont pour le moins brefs, stéréotypés et peu vraisemblables, ce qui ne témoigne aucunement du vécu d'une personne se disant homosexuelle au Niger depuis l'âge de 14 ans.

Premièrement, il convient de souligner une omission importante dans vos déclarations spontanées. Ainsi, suite à vos déclarations concernant votre état civil, à savoir que vous seriez marié à votre femme [B. S.], questionné sur d'éventuels autres relations au Niger, vous répondez par la négative (NEP, p. 4). Il ressort des notes de votre entretien personnel que la question avait clairement et explicitement été posée afin de savoir si vous aviez éventuellement eu d'autre relation, avec un homme ou une femme (Ibid.). De plus, vous ne mentionnez aucunement votre partenaire allégué dans vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations Office des étrangers du 13/11/2018, p. 7). Confronté à votre manque de spontanéité au sujet de ce partenaire, vous répondez que vous ne l'auriez pas évoqué car vous auriez compris que l'officier de protection ne voulait parler que des relations avec des femmes (NEP, p. 12). Ceci ne peut aucunement justifier votre omission puisque, tel que déjà souligné, la question portait sur toutes relations, homme ou femme, et que cela a été mentionné de façon explicite (NEP, p. 4). Dès lors, au vu de l'importance de cette relation homosexuelle, unique cause de votre départ du Niger, un tel manque de spontanéité à l'évoquer entame dorénavant et déjà grandement la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité manquent en crédibilité. En effet, celles-ci sont stéréotypées et peu détaillées. Ainsi, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans en raison de vos rêves. Dans ceux-ci, vous auriez eu des relations sexuelles avec votre ami [N.]. En même temps, lorsque vous jouiez au foot avec vos amis, vous alliez ensuite vous baigner au fleuve, nu avec vos amis, et vous n'auriez pas arrêté de regarder votre ami [N.] (NEP, p. 13). Vous ne vous étendez pas davantage sur la façon dont vous auriez compris votre homosexualité ce qui rend déjà votre expérience personnelle de prise de conscience de celle-ci peu convaincante. De plus, questionné à plusieurs reprises sur vos pensées lorsque vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous êtes peu bavard. Vous vous seriez simplement demandé : « qu'est-ce qu'il m'arrive ? Je suis malade ou je suis en train de devenir fou » (NEP, p. 13), sans aucune autre explication de votre vécu ou ressenti lors de ce moment. Questionné davantage sur la façon dont vous vous seriez considéré ou encore le regard que vous auriez porté sur vous-même à partir de ce moment, vous ne répondez aucunement par une expression de ressenti et déclarez simplement avoir voulu cacher cela (NEP, p. 13). Invité à expliquer comment concrètement vous cachez cela, vous énoncez ne pas en parler, sans aucune autre explication (NEP, p. 13, 14). Invité à expliquer comment vous viviez le fait de devoir cacher votre orientation sexuelle, vous restez évasif et bref, en disant ne pas vous sentir bien (NEP, p. 14). Questionné encore sur votre ressenti, votre vécu au sein de votre famille, vous répétez toujours les mêmes propos généraux et évasifs à savoir que l'islam interdit l'homophobie (NEP, p. 13, 14). Vous ne pouvez aucunement expliquer de façon concrète et détaillée comment votre famille se positionne par rapport à l'homosexualité ni comment elle pourrait vous considérer vous-même ou encore la réaction qu'elle pourrait avoir si votre homosexualité lui avait été dévoilée (NEP, p. 14).

De telles déclarations aussi brèves et dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent aucunement de croire à la prise de conscience de votre homosexualité telle que vous la relatez. D'autant plus que vous évoquez spontanément vivre dans un pays musulman dans lequel l'islam interdit l'homosexualité (NEP, p. 14), avec un père qui serait l'imam de votre mosquée (NEP, p. 6). Une telle absence de questionnement, de ressenti ou encore de considération quant à votre homosexualité qui se serait révélée dans un contexte aussi homophobe que vous le relatez, est peu vraisemblable de sorte que la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve davantage entamée.

Ensuite, il convient de souligner le manque d'explication quant aux conséquences de la révélation de votre homosexualité.

En effet, vos relations avec votre entourage et vos amis n'auraient jamais changé (NEP, p. 20). Concernant [N.], il aurait remarqué votre comportement, vous aurait questionné afin de savoir pourquoi vous le regardiez et vous auriez toujours répondu « non ce n'est rien » sans aucune autre explication ni aucune autre conséquence, alors que cela aurait duré plusieurs années (NEP, p. 13). De même, vos amis vous auraient régulièrement demandé pourquoi vous n'auriez jamais eu de petite-amie et vous auriez toujours répondu ne pas vouloir sans aucune autre conséquence non plus, ni questionnement de la part de vos amis à votre égard (NEP, p. 14, 21). Vous auriez finalement fait part de vos pensées homosexuelles à [N.] en lui demandant son avis (NEP, p. 13). Or, ceci est déjà peu cohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez peur d'en parler, même à vos amis de peur de ne plus être accepté (NEP, p. 14). Vous auriez eu confiance en [N.] pour lui en parler ce qui peut expliquer votre confession, toutefois son manque total de réaction rend peu crédible celle-ci (NEP, p. 15). En effet, questionné sur sa réaction, vous vous contentez de dire qu'il aurait eu peur pour vous (NEP, p. 15). Il n'aurait eu aucune autre réaction bien que vous lui confessiez être attiré par lui depuis plusieurs années, ce qui semble étonnant. De plus, vous êtes encore incohérent lorsque vous déclarez avoir totalement confiance en [N.] pour lui évoquer votre homosexualité mais ne pas vouloir lui parler de votre relation avec [I.], votre prétendu partenaire, parce que votre amitié aurait éclaté si vous lui révéliez cela (NEP, p. 15). Or, vous déclarez que [N.] était déjà au courant que vous entreteniez des rapports sexuels avec [I.] lors de votre mariage, bien avant vos problèmes en aout 2018, et pourtant vous étiez encore amis puisque vous vous êtes réfugié chez lui, il a payé et organisé votre voyage, et vous êtes toujours en contact actuellement avec lui (NEP, p. 15). D'ailleurs, à cet égard, vous êtes à ce point incohérent et contradictoire qu'il n'est aucunement possible de déterminer si [N.] était ou n'était pas au courant de votre prétendue relation avec votre partenaire au Niger puisque questionné à cet égard à plusieurs reprises votre discours ne cesse de changer (NEP, p. 12, 13, 19). Dès lors, l'ensemble de ces incohérences et contradictions ne permettent pas de croire en la réalité de votre vécu.

Soulignons encore que vous ne savez aucunement situer le moment où vous auriez fait part de vos tendances sexuelles alléguées à [N.] (NEP, p. 13). Or, il s'agit vraisemblablement d'un évènement marquant dans votre vécu puisque vous auriez dû vivre caché sans pouvoir parler de vos ressentis à personne, ne pas vous sentir bien, dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous sachiez à tout le moins situer approximativement ce moment. D'autant plus, au vu de votre profil instruit, de votre âge, et de votre capacité à situer les autres évènements de votre récit.

Troisièmement, vos déclarations concernant la relation affective que vous auriez entretenue sont également fortement brèves, imprécises et stéréotypées. Vous déclarez ne pas savoir quand vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec votre partenaire allégué [I.], mais vous le situer à vos 19 ans (NEP, p. 13). Néanmoins, vous déclarez que vous auriez été âgé de 25 ans par la suite (NEP, p. 16). Une telle différence d'âge concernant un moment aussi marquant dans votre vécu décrédibilise davantage vos déclarations. Que ce soit à 19 ou 25 ans, cela implique que vous auriez entretenu une relation avec cette personne pendant quelques années. Or, cela semble peu probable que, durant ces années, vous ayez vécu tout à fait normalement, sans éveiller aucun soupçon, alors que vous vous rendiez quotidiennement chez [I.] dans votre village (NEP, p. 16, 18, 20). De plus, les propos que vous tenez concernant [I.] ne témoignent aucunement que vous ayez été en relation avec cette personne tel que vous le relatez.

Ainsi, il serait togolais mais vous ne savez pas depuis quand il était au Niger (NEP, p. 18). Questionné sur son homosexualité à lui, vous déclarez simplement qu'il se cachait aussi de sa famille, qu'il vivait cela en cachette sans pouvoir expliquer davantage son vécu et votre discussion au sujet de l'homosexualité n'aurait pas été plus développée que cela (NEP, p. 18). Vous ne lui auriez pas demandé comment il aurait pris conscience de son homosexualité ou depuis quand il aurait été attiré par les hommes (NEP, p. 18). Les circonstances dans lesquelles vous l'auriez rencontré sont pour le moins nébuleuses. Vous auriez simplement rencontré cette personne qui travaille dans un garage sur votre chemin du travail et vous auriez pris le thé avec lui ce qui aurait mené à ce que, un jour, il vous révèle son homosexualité et vous invite à aller chez lui par la suite (NEP, p. 15, 16). Les circonstances dans lesquelles ces évènements se seraient produits semblent hautement invraisemblables au vu du contexte homophobe dans lequel vous déclarez avoir évolué au Niger. Votre réaction à ce moment est à nouveau peu probable et vos déclarations à ce point lacunaires et brèves qu'aucune expérience de vécu ne s'en dégagent. Ainsi, lorsqu'il vous aurait fait part du fait qu'il aime les hommes, vous auriez eu peur (NEP, p. 16).

Vous n'auriez pensé à rien d'autre que : « peut-être que c'est [N.] qui lui a demandé de poser la question ? » (NEP, p. 17). Mais, après quelques jours, vous seriez retourné auprès de lui et vous auriez directement accepté sa proposition d'aller chez lui (NEP, p. 16, 17). Au surplus, il semble étonnant que,

le jour où vous auriez été surpris, soit l'unique jour où vous auriez tenté d'avoir un rapport sexuel avec cette personne chez vous, à votre domicile (NEP, p. 17). De même, vous ne mentionnez aucune réflexion concernant le risque que cela engendrerait de fréquenter votre partenaire à votre domicile, d'autant plus que vous étiez marié et habitiez au sein même de la concession de vos parents (NEP, p. 17, 18).

Les nombreuses méconnaissances concernant votre prétendu partenaire ainsi que votre manque total de questionnement quant au risque que cela engendrerait de débiter une telle relation avec cette personne, au vu du contexte dans lequel vous déclarez avoir évolué, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas fait l'expérience personnelle d'une telle relation.

De plus, force est de constater que vous avez entretenu une relation hétérosexuelle au Niger puisque vous êtes marié et avez eu un enfant avec votre femme. Questionné sur la façon dont vous avez vécu cette relation, pourtant contraire à votre orientation sexuelle, vous restez peu prolix et vous vous révélez à nouveau incapable de témoigner d'un quelconque vécu. Questionné à quatre reprises pour obtenir une description de ce que vous auriez vécu et ressenti pendant votre vie conjugale de presque deux années, vous ne répondez pas à la question. Finalement, vous déclarez que votre femme insistait pour que vous couchiez avec elle, chose que vous auriez refusé. [N.] vous aurait alors imposé d'avoir des rapports avec elle en vous menaçant de révéler votre homosexualité à vos parents, ce qui est tout à fait incohérent au vu de l'amitié que vous entreteniez avec cette personne (NEP, p. 19). Vous vous révélez incapable d'exprimer un quelconque ressenti concernant les rapports sexuels que vous auriez eu avec votre femme malgré votre orientation sexuelle. Vous vous contentez de dire que vous ne le faisiez pas avec plaisir (NEP, p. 19). Le vécu de votre vie conjugale est à ce point imprécis, aucunement détaillé et dénué de toute expression de vécu, qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Il convient dès lors de remarquer que vos déclarations concernant le vécu de votre homosexualité sont à ce point inconsistantes et brèves qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité et des billets d'avion. Les informations que contiennent ces documents n'ont pas été remises en cause dans la présente décision et ils ne permettent pas d'établir les circonstances de votre départ du Niger.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de la carte d'identité d'une personne que vous déclarez être votre partenaire en Belgique. Cet unique document ne permet aucunement de démontrer une quelconque relation avec cette personne ou d'établir votre orientation sexuelle.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations à sa disposition ... que la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Niger (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._situation_securitaire_20210128.pdf

ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, la population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes. Les rebelles islamistes y exploitent les conflits locaux afin de consolider leur présence. Dans la région de Diffa, les crimes perpétrés par des groupes armés contre la population sont symptomatiques des conditions de sécurité précaires. Le nombre d'enlèvements s'accroît, ainsi que l'utilisation d'explosifs improvisés. Les forces de l'ordre se livrent à des arrestations arbitraires et des destructions de propriétés. Les conflits intercommunautaires font également des victimes.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 59.000 nouveaux déplacés liés au conflit au cours des six premiers mois de l'année 2020, ce qui dépasse le nombre total de déplacés de l'année précédente. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Maradi. Les

années précédentes, les déplacements ont essentiellement été observés dans le sud-est de la région de Diffa. Le 31 octobre 2020, le Niger comptait 229.509 réfugiés, venus principalement du Nigeria (186.081) et du Mali (59.847), ainsi que 257.095 déplacés internes.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa mais que celle-ci est de faible intensité. Comme déjà indiqué, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa) présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il recon-naît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Liboré Malalaye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en rai-son de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un premier moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 48/6, §5 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence ».

Il invoque un troisième moyen qu'il intitule :

« [...] le bénéfice du doute ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal

[de] [r]éformer la décision de refus du CGRA et [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire

[d'] [a]nnuler la décision de refus du CGRA afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations complémentaires sur sa relation avec [I.], sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sur le risque [...] d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants et/ou en vue d'approfondir l'instruction sur [son] profil [...] et l'enfermement dont il a été victime Et de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

3.5. A sa requête, le requérant joint différents documents qu'il inventorie comme suit :

« A. Pièces générales

1. Décision du CGRA du 28 avril 2021
2. Copie du passeport de Mr. [I. S. T.]
3. Copie de la carte d'identité de Mr. [I. S. T.]
4. Annexe 26
5. Détail des billets d'avion lors de son départ de Niamey le 23 août 2018
6. Copie de la carte d'identité de son ami en Belgique, Mr. [B. B. B.]

B. Documentation

7. Françoise Stichelbaut, « L'Application de la convention sur les réfugiés aux demandeuses d'asile lesbiennes : de quel genre parlons-nous ? », in Cairn.info, Editions Antipode, 2009/2, volume 28, p. 66 à 79
8. Joanna Pétin, « La Cour de justice et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, un tournant de la protection internationale » ; CJUE, 7 novembre 2013, X., Y. et Z., C-199/12, C-200/12 et C-201/12
9. « La reconnaissance de l'homosexualité comme motif d'asile : le débat avance », in Human Rights.ch.
10. Guillaume Albessard, « L'asile lié à l'orientation sexuelle, les acteurs de la procédure belge reproduisent-ils une norme stéréotypée de l'homosexualité ? », mémoire, master en sciences politiques, finalité politique européenne, année académique 2016-2017
11. Alexandre Bongiovanni, « Demande d'asile au motif de l'orientation sexuelle : la CJUE fait un tout petit pas... mais dans la bonne direction », in « La Revue des Droits de l'Homme », Actualité droit - liberté, juillet 2018
12. Arrêt du 19 juillet 2018 de la Cour Nationale du droit d'asile, France

13. Hélène Gribomont, «Etablir l'homosexualité dans la procédure d'asile: «As far as possible » », analyse de l'arrêt CCE n° 220190 du 24 avril 2019, in Centre Charles de Visscher pour le droit pénal international et européen

14. Ahmed Hamila, « Société-l'asile sur base de l'homosexualité », Fonds d'investissement des cycles supérieurs de l'Université de Montréal, Ficsum-Dire, volume 28, n° 1, hiver 2019

C. Situation au Niger

15. «Niger: informations sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », in Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 9 mai 2003

16. «Niger: informations sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités ; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence », Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada, 13 septembre 2017

17. Cartes du Niger et des pays voisins

D. Jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers

18. Arrêt n° 181247 du 25 janvier 2017

19. Arrêt n° 220190 du 24 avril 2019 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 octobre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » daté du 9 août 2021.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, d'origine zerma et originaire de « Liboré Malalaye » (département de Kollo, région de Tillabéri), invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Comme le Commissaire général, le Conseil constate que le requérant a joint au dossier administratif, d'une part, des documents qui ont trait à des informations qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse en l'état et, d'autre part, une copie d'une carte de séjour belge inventoriée en annexe de sa requête comme la « [c]opie de la carte d'identité de son ami en Belgique » - dont le Conseil a visé une copie plus lisible lors de l'audience le 15 octobre 2021 - qui appartient, selon ses dires, à son partenaire en Belgique. Au sujet de cette dernière pièce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle ne permet aucunement de démontrer que le requérant a entretenu une quelconque relation avec son détenteur ; elle ne peut davantage être considérée comme une preuve de son orientation sexuelle.

5.4.3. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil constate que certains parmi ceux-ci ont déjà été déposés au dossier administratif et qu'en tout état de cause, aucun ne concerne les faits que le requérant déclare avoir vécus à titre personnel au Niger.

S'agissant plus particulièrement de la copie du passeport du requérant, outre le fait qu'il manque les pages 14 et 15, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne, dans sa note d'observations, sans être utilement contredite, que la date de délivrance qui y est mentionnée - à savoir le 23 décembre 2015 - ne correspond pas à ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel. En effet, lors de celui-ci, le requérant avait très clairement mentionné avoir fait les démarches pour l'obtention de son passeport « après la survenance du problème » le 3 août 2018 et s'être rendu personnellement avec son ami N. au service des passeports après cette date (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Au vu de la clarté des questions posées et de la teneur des propos du requérant lors dudit entretien personnel, il est peu plausible qu'il ait confondu entre son passeport et sa carte d'identité (qui, elle, a été établie 8 août 2018).

Pour ce qui est de la « documentation » annexée au recours qui porte pour l'essentiel sur la question de l'orientation sexuelle en matière d'asile et sur la situation des homosexuels au Niger ainsi que des autres informations sur le sujet qui y sont citées, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes particuliers que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux deux arrêts du Conseil joints à la requête, le Conseil souligne que ceux-ci ne sauraient constituer des précédents liant dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il relève en outre qu'il n'aperçoit, dans ces affaires - dans lesquelles les requérants avaient tenus des propos consistants et plausibles concernant leur vécu en tant qu'homosexuel dans leur pays d'origine ; dans l'une d'elles, le demandeur était de surcroît mineur d'âge -, aucun élément de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

5.4.4. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré de nature à appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, qu'il est surprenant que le requérant ne fasse dans sa *Déclaration* aucune allusion à son partenaire I. avec qui il déclare avoir entretenu une relation durant plusieurs années (notamment dans la rubrique « Données du partenaire et des membres de la famille », question 15 B, *Déclaration*) et qu'il n'évoque pas non plus spontanément I. lors de son entretien personnel lorsqu'il lui est demandé si, en dehors de son épouse, il a eu d'autres relations au Niger que ce soit des hommes ou des femmes (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Par ailleurs, le Conseil relève aussi, à la suite du Commissaire général, que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité dans le contexte homophobe régnant au Niger et eu égard au fait que son père est Imam manquent de consistance, de vraisemblance et sont dénuées de « sentiment de vécu » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 12, 13, 14 et 15). De plus, le requérant n'a pu apporter davantage d'informations consistantes et précises au sujet de I., l'unique partenaire qu'il a fréquenté durant plusieurs années au Niger ; il se contredit quant à l'âge qu'il avait lors de leur premier rapport intime et reste peu prolixe sur la manière dont il gérait parallèlement sa relation avec son épouse depuis son mariage en 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 20). Au surplus, il est aussi peu plausible que le requérant n'ait développé aucune réflexion par rapport au risque que cela engendrait de faire venir son partenaire à son domicile le 3 août 2018, d'autant plus qu'il était marié et habitait au sein de la même concession que ses parents (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 17 et 18).

5.6.2. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut se rallier aux diverses remarques et explications formulées en termes de requête. En effet, celles-ci consistent pour l'essentiel, tantôt en des répétitions d'éléments du récit - qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt en des critiques très générales de l'appréciation portée par la partie défenderesse dans sa décision (le requérant reproche ainsi notamment à la partie défenderesse son appréciation « stéréotypée de l'homosexualité », « sa subjectivité » ou sa vision « binaire de la sexualité ») - critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs susmentionnés -, tantôt en des justifications qui ont, pour la plupart, un caractère purement contextuel et qui ne convainquent en tout état de cause pas le Conseil. Ainsi, en particulier, par rapport au fait qu'il n'a pas fait allusion à I. lorsqu'il lui a été demandé lors de son entretien personnel s'il avait d'autres relations au Niger, le requérant estime qu'il n'y a pas lieu d'y voir une contradiction ; il explique que dans son « esprit » « [...] une autre relation signifie une autre relation officielle ou qui était connue de son entourage ». S'agissant des inconsistances de ses dires au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, il soutient en substance que l'homosexualité est « quelque chose de particulièrement intime », qu'en parler à autrui représente une difficulté « [...] d'autant plus importante [qu'il] se retrouve dans un pays étranger, face à une personne qu'il ne connaît pas, qui s'exprime dans une autre langue ...etc », qu'il est « peu bavard » et qu'« [o]n ne peut en tout les cas pas décrédibiliser une personne décrivant peu d'anxiété lors de la prise de conscience de son homosexualité ». Pour ce qui est du risque pris le 3 août 2018, il rappelle que son épouse n'était pas à la maison ce jour-là. Aucune de ces considérations ne permet toutefois de justifier l'indigence des dépositions du requérant ni les incohérences et invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Si le Conseil ne nie pas qu'il peut être difficile d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'en l'espèce, il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de répondre de manière un tant soit peu spontanée et convaincante aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse s'agissant de son homosexualité dès lors qu'il s'agit de l'élément central de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil note aussi que la requête n'apporte aucune explication pertinente en ce qui concerne le caractère évolutif des dires du requérant au sujet de son âge lors de son premier rapport intime - qui est un événement marquant dans la vie d'une personne -, se bornant à l'attribuer à « une erreur ou [...] faute de traduction ». En conséquence, en l'état actuel du dossier, les insuffisances et carences relevées *supra* demeurent entières et empêchent de prêter foi à la réalité du récit.

5.6.3. A cela s'ajoute encore que si dans sa *Déclaration* et lors de son entretien personnel, le requérant déclare qu'il a toujours vécu au Niger à « Liboré Malalaye » et qu'après son mariage en janvier 2017, il a habité avec sa femme (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 5), lors de l'audience, interrogé quant à la présence de certains cachets sur son passeport qui semblent remettre en cause cet état de fait, il présente une autre version.

Il explique qu'il était parti à Abidjan en Côte d'Ivoire durant deux ans voir son frère qui avait un commerce là-bas, soit de 2016 au 3 août 2018, que son père s'est « occupé » de son mariage en 2017 dès lors qu'il était à Abidjan à cette époque et qu'il a revu son partenaire I. - dont il avait été séparé

durant « une longue période » - le jour de son retour de Côte d'Ivoire, ce qui ne trouve aucun écho à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* et discrédite encore un peu plus son récit.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans le troisième moyen de sa requête.

5.8. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. En définitive, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle que de celle des problèmes qui en auraient découlés. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.11. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

5.12.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.3. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35). Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises par les parties, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intercommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie défenderesse parvient à cette même conclusion dans sa décision.

5.12.4. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents

violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.12.5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à un *COI Focus* du 28 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Niger. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, elle reconnaît que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa « demeure problématique » et qu'il y sévit une violence aveugle mais que « celle-ci est de faible intensité ». Elle considère qu'il n'y a pas actuellement dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle que tout civil originaire de ces régions encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. De plus, elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine à savoir la région de Tillabéri.

5.12.6. Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait qu'il existe dans son chef un risque d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire générale au Niger. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] fondé son appréciation sur aucune information objective sur la situation au Niger, éventuellement versée au dossier administratif ». Il cite le *COI Focus* de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger du 20 juin 2019 (v. requête, pp. 13 et 14).

5.12.7. Pour sa part, le Conseil note que la partie défenderesse a fait référence dans sa décision à des informations plus récentes que le recours sur les conditions de sécurité au Niger, informations disponibles sur son site Internet - soit le *COI Focus* du 28 janvier 2021 - et qu'elle a transmis par le biais de sa note complémentaire du 5 octobre 2021 un *COI Focus* actualisé à cet égard intitulé « Niger Veiligheidssituatie » daté du 9 août 2021.

Le Conseil estime en conséquence être suffisamment informé pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

Il rejoint la partie défenderesse qui souligne dans sa décision que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant à être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou à être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Il peut dès lors être déduit de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans la région de Tillabéri, ainsi que le fait valoir la partie défenderesse dans sa décision.

5.12.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.12.9. En l'espèce, après une lecture attentive des informations actualisées qui lui sont soumises, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que tout civil originaire de cette région encourait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.12.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.12.11. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe, dans son chef, des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, après avoir pris connaissance des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil relève que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Tillabéri. En effet, le Conseil relève que le requérant se limite à évoquer en la matière les mêmes faits que ceux relatés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles, à savoir en substance qu'il serait homosexuel, que « [...] les habitants, d'obédience musulmane, n'acceptent pas les relations entre hommes » et qu'il a été menacé de mort par son père.

5.12.12. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour au Niger dans la région de Tillabéri dont il est originaire, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Enfin, au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD